



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir

Dossier suivi par : DAGMAR PRASILOVA

Objet : demande de permis d'aménager

**MAIRIE DE DREUX**  
**2, RUE DE CHATEAUDUN**  
**BOITE POSTALE 80129**  
**28103 DREUX CEDEX**

A Chartres, le 31/01/2023

numéro : pa1342200010

demandeur :

adresse du projet : RUE DES BAS BUISSONS CHEMIN DU  
CHAMPELON 28100 DREUX

M. CHRISTOPHE GRIGNE - SAS  
LALOME DEVELOPPEMENT

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

28 RUE DES GAINS

déposé en mairie le : 19/12/2022

78930 AUFFREVILLE BRASSEUIL

reçu au service le : 22/12/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
COMPLEXE SANATORIAL DES BAS-BUISSON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

L'autorité administrative ne pourra se prononcer sur la constructibilité du terrain (ou sur la possibilité de réaliser l'opération projetée) que sur présentation d'une demande de permis de construire.

Les volumes seront simples en accord avec les dimensions des constructions environnantes.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Catherinot', written over a horizontal line.

Jean-Michel CATHERINOT

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.